



ARRÊTE MUNICIPAL **Portant réglementation de la circulation** **sur la piste dite des « LABBAYS »**

Le Maire de la Commune d'AYDIUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,
Vu le Code la Route,
Vu le Code Rural et notamment son article L.161-5,
Vu l'arrêté municipal du 7 juin 2019 réglementant la circulation sur la piste dite « Des LABBAYS »

Considérant que la surfréquentation des véhicules à moteur en période estivale sur la piste dite « Des LABBAYS » depuis l'arrêté précité, engendre des troubles liés à la saturation des espaces aménagés permettant le stationnement ;

Considérant que la surfréquentation actuelle de la piste et de ses zones de stationnement par les véhicules à moteur est préjudiciable à la tranquillité de la faune sauvage sensible et au maintien de la qualité de son biotope ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur doit être renforcée afin de protéger un espace naturel remarquable ;

Considérant qu'au regard de la sécurité routière, la piste des LABBAYS n'est actuellement pas adaptée à une surfréquentation des véhicules à moteur ;

Considérant que la surfréquentation estivale des véhicules à moteur sur la piste des LABBAYS est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation au libre usage de cette piste ;

Considérant enfin la création par la commune d'Aydius d'une nouvelle zone de stationnement, au lieu dit « Col de Lasserre », adaptée à la fréquentation actuelle du site.

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté susvisé du 07 juin 2019 réglementant la circulation sur la piste dite « Des LABBAYS » est abrogé.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés comme suit sur la piste des LABBAYS, délimitée sur le plan joint au présent arrêté :

- le stationnement des véhicules est interdit en dehors de l'espace aménagé du « Col de Lasserre », figurant sur le plan joint au présent arrêté ;
- l'arrêt en bord de voie est autorisé mais le stationnement des véhicules est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 15 km/h ;
- la piste et la zone de stationnement du « Col de Lasserre » sont interdites aux camping-cars ;
- le bivouac sur ou à proximité de la zone de stationnement aménagée au « Col de Lasserre » n'est pas autorisé ;

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette réglementation ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ;
- aux véhicules des bergers et vachers pour l'utilisation de leur estive ;
- aux véhicules des exploitants forestiers ;
- aux véhicules des riverains de la piste des LABBAYS ;
- aux véhicules des propriétaires et locataires du village ;

Article 4 :

A l'exclusion des véhicules non banalisés assurant une mission de service public, tout véhicule circulant sur la piste et dont le propriétaire relève d'une des exceptions énumérées par l'article 3, afin de faciliter les contrôles doit être pourvu sur son pare-brise de l'autorisation délivrée par le Maire, dans les conditions conformes à la sécurité de la conduite automobile. Tout véhicule dépourvu de ce document sera considéré comme en infraction avec les dispositifs du présent arrêté.

Article 5 :


Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'OLORON-SAINTE-MARIE et de BEDOUS,
- Monsieur le Chef de Centre de l'Office National de Forêts,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office Française de la Biodiversité.

Fait à AYDIUS, le 3 mai 2021

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 03/05/2021 
ID : 064-216400853-20210503-AM_03052021-AR

Le Maire
Bernard CHOY

